

Arrêt

n° 215 284 du 17 janvier 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. BOURGEOIS, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « *Conseil* ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 21 décembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité togolaise, déclare que le 19 août 2017, son mari, membre du PNP (*Parti national panafricain*) est parti assister à une manifestation. Le lendemain matin, elle a constaté qu'il n'était pas rentré et s'est mise à sa recherche. Un des amis de son mari lui a confirmé avoir vu celui-ci à la manifestation et, des heurts ayant eu lieu entre manifestants et forces de l'ordre, il en a déduit qu'il avait été enlevé. La requérante a poursuivi ses recherches. Le 21 août 2017, elle s'est rendue au commissariat central, où le commissaire a refusé de la recevoir ; contrariée, elle a proféré des propos hostiles à l'égard du pouvoir. Dans la nuit du 22 août 2017, des policiers ont fouillé son domicile, en son absence. Le 26 août 2017, la requérante s'est rendue chez un général, dignitaire du pouvoir, originaire du même village qu'elle ; ce dernier a dénigré son mari et a proféré des menaces à l'encontre de la requérante. Le 1^{er} septembre 2017, la requérante a fui son pays et s'est rendue au Burkina Faso, chez une cousine. Le 13 septembre 2017, elle a quitté le Burkina Faso pour Dubaï en possession d'un visa ; le 21 septembre 2017, elle a pris l'avion pour la France, où elle a introduit une demande d'asile le 25 septembre 2017, qui a été est rejetée. Elle a quitté la France le 10 octobre 2017 et est arrivée en Belgique le jour même. Elle a introduit sa demande de protection internationale le 6 novembre 2017.

Dans le cadre de cette demande, elle invoque la crainte d'être arrêtée et enlevée par ses autorités, à l'instar de son mari et ce, à la suite des recherches qu'elle a effectuées en vue de le retrouver, d'une part, et en raison des critiques qu'elle a proférées contre le pouvoir en place, d'autre part. Elle craint également des représailles par rapport aux activités politiques de son mari et de celles de son ancienne épouse décédée.

4. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Il relève d'abord que la requérante ne produit aucun commencement de preuve pour étayer ses déclarations et que ses craintes ne reposent que sur des suppositions au sujet tant des recherches des autorités à son encontre en raison des critiques qu'elle a émises envers le pouvoir, de l'activisme de son mari et de la première épouse de celui-ci, qui est décédée, que de l'enlèvement ou de l'arrestation de son mari par les forces de l'ordre. Il souligne ensuite que la requérante n'a jamais rencontré d'ennuis avec ses autorités nationales, qu'il est incohérent qu'elle se soit présentée spontanément aux autorités alors qu'elle prétend les craindre et qu'il est invraisemblable que celles-ci cherchent à l'appréhender ultérieurement alors qu'elles ont eu l'occasion de le faire à plusieurs reprises auparavant. Il met également en cause la visite des forces de l'ordre au domicile de la

requérante le 22 août 2017, relevant à cet effet que celle-ci a omis de l'évoquer spontanément lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), et, en tout état de cause, il estime qu'il ne s'agit ni d'une perquisition ni d'un acte de vandalisme perpétré par les autorités. Il estime encore que les nombreuses lacunes et méconnaissances de la requérante concernant le profil, l'engagement et les activités politiques de son mari ôtent toute crédibilité aux problèmes qu'elle pourrait rencontrer en cas de retour au Togo dans la mesure où elle prétend que ledit profil de son mari est à la base de sa fuite du pays. Il souligne par ailleurs l'incohérence des propos de la requérante concernant sa crainte d'être confondue avec la première épouse de son mari, qui est décédée. Il considère en outre que la requérante ne constitue nullement une cible pour ses autorités dès lors qu'elle n'a aucun engagement politique, qu'elle n'a connu aucun ennui dû à son travail dans l'ONG qui l'employait au Togo et qu'il n'y a aucun autre antécédent politique dans sa famille. Il relève enfin le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale. Pour le surplus, le Commissaire général considère que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7.1. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, que sa crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves ne sont pas fondés, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1. Ainsi, la partie requérante valoir ce qui suit (requête, page 4) :

« il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir eu confirmation de l'enlèvement de son mari ; sa disparition laisse en effet à suffisance craindre son enlèvement. A partir du moment où la requérante fait état que le nom de son époux a été cité dans la presse, il incombe au C.G.R.A, en vertu de son pouvoir d'instruction, d'effectuer les vérifications utiles »

Selon l'article 48/6, § 4, b, de la loi du 15 décembre 1980, tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur doivent être présentés et une explication satisfaisante doit être fournie quant à l'absence d'autres éléments probants.

En l'espèce, la requérante déclare qu'après la disparition de son mari, le nom de celui-ci a été cité dans la presse et à la radio, par les autorités de son parti, le PNP, et par des religieux et que l'information circulait également sur *WhatsApp* (dossier administratif, pièce 6, pages 12 et 13). Le Conseil constate dès lors qu'il aurait suffi à la requérante de s'adresser, en particulier, aux responsables du PNP, dont elle dit que son mari était un membre, titulaire d'une carte de membre, pour tenter d'obtenir des renseignements sur le sort de son mari. Or, elle n'a effectué aucune démarche à cet effet. Le Conseil observe dès lors qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante ainsi que de sa crédibilité générale. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. A cet égard, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

8.2 Ainsi encore, la partie requérante estime que c'est à tort qu'« il est reproché à la requérante de s'être présentée aux autorités nationales ». Elle fait valoir à cet effet qu'« [...], il s'agit également [...] d'un élément intrinsèque à la demande d'asile : la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection locale. Ce fait ne peut donc lui être reproché. » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument, lequel laisse entier le constat selon lequel la requérante n'a jamais rencontré d'ennuis avec ses autorités nationales, qu'il est incohérent qu'elle se soit présentée spontanément à ces autorités alors qu'elle prétend les craindre et qu'il est invraisemblable que celles-ci cherchent à l'appréhender ultérieurement alors qu'elles ont eu l'occasion de le faire à plusieurs reprises auparavant.

8.3 Ainsi encore, la partie requérante considère que la « perquisition qu'a dû subir la requérante est révélatrice de la persécution effective vécue par la requérante » (requête, page 5).

Ce faisant, la requête ne répond nullement au motif de la décision qui relève que la requérante a omis d'évoquer spontanément cet événement lors de son audition au Commissariat général, et qui estime, en tout état de cause, qu'il ne s'agit ni d'une perquisition, la requérante l'admettant elle-même (dossier administratif, pièce 6, page 21), ni d'un acte de vandalisme perpétré par les autorités.

8.4 Ainsi enfin, s'agissant de ses méconnaissances concernant les activités politiques de son mari, la partie requérante explique que « cet élément relève du profil culturel de la requérante : généralement les épouses des hommes politiques n'ont pas connaissance du profil politique des activités réelles de leur époux. » (requête, page 5).

Le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence. Il ne justifie pas que la requérante ignore si son mari occupait une fonction au sein de son parti, qu'à l'Office des étrangers elle ne puisse préciser la signification du sigle « PNP », le parti politique de son mari, qu'elle soit incapable de donner un ordre de grandeur quant au nombre d'activités politiques auxquelles son mari pouvait participer et qu'elle se révèle vague et imprécise concernant les ennuis que son mari aurait rencontrés. Dans la mesure où la requérante déclare que son mari « aimait parler politique » et « ne pouvait s'empêcher de

parler [...] de son appartenance pour [son] parti politique » (dossier administratif, pièce 6, page 10) et où le profil et les activités politiques de son mari sont à la base même de ses ennuis et de la fuite de son pays, le Conseil estime raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle en dise davantage à cet égard.

8.5 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de la décision, à savoir le fait que ses craintes ne reposent que sur des suppositions au sujet des recherches des autorités à son encontre en raison des critiques qu'elle a émises envers le pouvoir, de l'activisme de son mari et de la première épouse de celui-ci, qui est décédée, l'incohérence des propos de la requérante concernant sa crainte d'être confondue avec cette première épouse, l'argument selon lequel la requérante ne constitue pas une cible pour ses autorités dès lors qu'elle n'a aucun engagement politique, qu'elle n'a connu aucun ennui dû à son travail dans l'ONG qui l'employait au Togo et qu'il n'y a aucun autre antécédent politique dans sa famille, ainsi que le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale.

Or, le Conseil estime, à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que, conjuguées aux autres motifs de la décision, ces raisons empêchent d'établir la réalité des problèmes invoqués par la requérante et sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine ; en conséquence, ces motifs de la décision, auxquels le Conseil se rallie entièrement, sont tout à fait pertinents.

8.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Togo correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE